



## Avis favorable du CNCPH

### *relatif au décret fixant le montant de la contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en l'absence de déclaration annuelle de l'employeur et aménageant le calendrier des obligations déclarative*

Assemblée plénière du 17 juin 2022

#### Rappel du contexte

---

Depuis 2020 la collecte des fonds liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a été confiée à l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) et à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) qui reversent ensuite les montants collectés à l'Agefiph.

Ces nouvelles modalités entraînent des modifications concernant la date de la collecte mais elles permettent aussi un suivi renforcé des déclarations faites par les entreprises et une fiabilisation des données.

#### Objectif du projet de texte concerné

---

Le décret s'adresse aux entreprises et aux organismes de recouvrement de la collecte et porte sur 4 points :

- **L'article 1** applique une majoration de 25% pour la première échéance non déclarée ; ce taux est augmenté de 5 points à chaque échéance non déclarée consécutive du montant de la déclaration pour les entreprises qui volontairement ou involontairement n'auraient pas fait leur déclaration. Ce taux sera de 50% lorsqu'il n'existe pas de déclaration de base sur laquelle s'appuyer. Il est à noter **qu'avant cette sanction les entreprises concernées reçoivent plusieurs rappels** les invitant à faire leur déclaration.
- **L'article 2** porte sur l'inscription de l'Agefiph comme organisme auquel sont transmises les données de la DSN (Déclaration Sociale Nominative)
- **L'article 3** porte sur plusieurs points chacun ayant pour but de fiabiliser les données collectées. En premier lieu, il modifie la date butoir à laquelle un accord agréé doit être déposé. Cette date passe du 31 mars au 31 mai. Il vient ensuite modifier la date de déclaration des effectifs de l'entreprise sur l'année n-1 qui se fera désormais au 15 mars au lieu de 31 janvier afin de fiabiliser cette donnée. Enfin, il vient modifier l'échéance de la collecte de manière pérenne. La déclaration

de l'obligation d'emploi des entreprises se fera désormais chaque année en avril au lieu de février précédemment.

- **L'article 4** acte un report de la date limite de notification concernant les déclarations faites en 2021 au titre de l'année 2020 au 31 décembre 2022.

## **Observations, recommandation et propositions**

---

Le CNCPH estime que ce décret permet une fiabilisation des données concernant la déclaration de l'obligation d'emploi des entreprises et repose de manière pérenne les dates pour effectuer la déclaration de l'obligation d'emploi et la date limite pour de dépôt d'accords agréés.

Le CNCPH attire toutefois l'attention sur la nécessité d'ajouter à ce décret un amendement de cohérence puisque le décret de 2013 dans l'article 4- III de décret ajoute une ligne 14 mentionnant l'Agefiph mais dans le paragraphe suivant il nomme les administrations de 1 à 13, excluant ainsi l'Agefiph.

## **Position de la commission Emploi**

---

La majorité de la commission Emploi s'est prononcée en faveur d'un avis favorable à l'exception des représentants des employeurs qui estiment les sanctions proposées en cas de non-déclaration injustifiées.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.